



Commune
de
NIEDERANVEN
Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE aux DELIBERATIONS
du COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 8 mai 2019

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
secrétaire : JACOBY C.,

Membre absent (excusé) : //

Objet : Réglementation temporaire de la circulation (no 2019-14) à Rameldange

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de Monsieur Paul Bourg de Rameldange du 26 avril 2019 concernant des travaux à Rameldange au 53, rue Principale en date du 11 mai 2019;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 58 de la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

d é c i d e
avec toutes les voix

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes:

Article 1 - « Circulation interdite, C.2 »:

dans la rue de la Forêt entre la maison 53, rue Principale et 124, rue de la Forêt.

Article 2 - « Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée, C.18 »:

dans la rue de la Forêt entre la maison 53, rue Principale et 124, rue de la Forêt.

Article 3 - Le présent règlement sera valable le 11 mai 2019, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux.


Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Publié le 8 mai 2019

Pour la Commune de Niederanven

Le Bourgmestre


Raymond WEYDERT

Le Secrétaire


Charel JACOBY